

Modification contractuelle : la signature de l'avenant en question

Cass. 2^e civ., 14 juin 2018, n° 17-10097

Réf. bibliographiques : Cass. 2^e civ., 14 juin 2018, n° 17-10097, n° 17-19717, bjda.fr 2018, n° 58, obs. Ph. Casson

Contrat d'assurance – Avenant – Avenant non signé – Etendue de la garantie – Mise en application de l'avenant (oui) – Opposabilité de l'avenant non signé au tiers (oui)

Le principe du consensualisme s'applique au contrat d'assurance ; dès lors la signature d'un document contractuel accepté par les parties n'est pas une condition de son application ni de son opposabilité aux tiers

La signature d'un avenant qui détermine l'étendue de la garantie d'une assurance de responsabilité n'est pas requise pour son application et demeure opposable aux tiers victimes.

Une société de droit australien conclut un contrat le 4 juin 2003, destiné à être exécuté en Australie, portant sur la fourniture, la conception, la construction, l'assemblage et la pose d'une machine de vernissage de pièces en plastique, avec la société A dont la responsabilité est couverte. Le 16 février 2016, la machine livrée a pris feu endommageant les locaux de la société australienne. Deux jugements d'une juridiction australienne rendus en 2009 et en 2010 condamnent la société australienne à payer différentes sommes à la société A en compensation de ses préjudices. La cour d'appel de Paris par arrêt du 9 septembre 2014 a prononcé l'*exequatur* de ces deux décisions mais déclaré irrecevable la demande de la société australienne formée par assignations délivrées en 2010 et 2011 tendant à voir déclarer l'*exequatur* opposable à l'assureur de la société A. La société australienne assigne l'assureur de la société A. le 9 octobre 2014. En première instance, le tribunal de commerce de Nanterre par jugement du 26 février 2015 condamne l'assureur à garantir la société A des sommes mises à sa charge par la juridiction australienne. Sur l'appel de l'assureur, la cour d'appel de Versailles dans son arrêt du 13 septembre 2016 infirme le jugement en toutes ses dispositions et rejette les demandes de la société australienne.

Devant la Cour de cassation, la société australienne soulevait un moyen dans lequel elle reprochait, tout d'abord, dans une première branche, à la cour d'appel de Versailles de faire application d'un avenant non signé pour déterminer les garanties et, ensuite, dans une seconde branche, contestait l'opposabilité à son égard de ce même avenant non signé.

Son pourvoi est rejeté.

Pour ce qui est de la première branche du moyen, il convient de rappeler que depuis un arrêt du 1^{er} juillet 1941 le simple échange des consentements suffit pour la perfection du contrat d'assurance ou d'un avenant¹. C'est l'application du consensualisme au contrat d'assurance. Dans l'espèce sous commentaire, le demandeur au pourvoi soutenait que l'absence de signature de l'avenant interdisait à l'assureur de se prévaloir de ce dernier pour déterminer le champ de sa garantie. L'avenant en question définissait l'activité garantie comme étant celle de commerce en instruments de précision et de mesures. L'assureur soutenait que les dommages causés par son assuré liés à des activités de conception, fabrication, installation et maintenance n'étaient pas garanties. Dès lors, l'article L. 112-6 du Code des assurances qui prévoit que l'assureur peut opposer au porteur de la police ou aux tiers qui en invoque le bénéfice les exceptions opposables au souscripteur originaire, permettait à l'assureur de décliner sa garantie dans ses rapports avec le tiers victime dans la mesure où le droit de la victime trouve son fondement et sa limite dans le contrat d'assurance². Le rejet du pourvoi ne surprendra donc nullement.

En ce qui concerne la seconde branche du moyen, la société de droit australien soutenait encore que l'avenant litigieux non signé lui demeurait inopposable en tant que tel. En assurance de responsabilité, s'il incombe à la victime d'établir l'existence du contrat d'assurance³, l'assureur qui entend contester sa garantie doit en rapporter la preuve en produisant le contrat d'assurance⁴. Par ailleurs, la jurisprudence retient que la preuve par écrit des stipulations d'un contrat n'est exigée que dans les rapports entre les parties au contrat et à l'égard de la victime⁵. La preuve du contenu du contrat d'assurance par l'assureur à l'égard de la victime doit donc s'établir par écrit. Mais tout écrit, même non signé peut être utilisé comme moyen de preuve⁶. En l'espèce, il n'était pas contesté que les termes de l'avenant non signé avaient été acceptés par la société A, auteur du dommage. Dans un arrêt récent de la troisième chambre civile de la Cour de cassation⁷, le pourvoi est rejeté au motif qu'ayant relevé que l'assureur versait la photocopie des conditions particulières d'une assurance protection professionnelle des artisans du bâtiment concernant la société B... , datées du 6 février 2006, pour les activités garanties de maçonnerie béton armé, plâtrerie, carrelage et revêtements muraux durs, charpente en bois, menuiseries bois ou PVC ou métallique, couverture zinguerie, la cour d'appel a pu, sans violer l'article 1165 du code civil, en déduire que la société S..., qui établissait que les activités garanties ne concernaient pas la pose de revêtements spéciaux et notamment de peinture membrane sur les parois d'une piscine, était fondée à opposer une non-garantie. Le Professeur Noguéro commente cet arrêt en précisant que « *Tiers au contrat d'assurance, le maître de l'ouvrage estimait que le seul document qui aurait pu lui être opposable était une attestation d'assurance, non de telles conditions particulières censées se rattacher à la police souscrite. Dès lors qu'il ne fait pas de doute que les conditions particulières émanaient de l'assureur, ..., la présence ou l'absence d'une signature ne pouvait avoir une incidence, éventuellement que*

¹ Req. 1^{er} juill. 1941, D. C. 1943, p. 57, note A. Besson, Rev. gén. ass. terr. 1941, p. 593, note M. Picard, C. – J. Berr et H. Groutel, Les grands arrêts du droit de l'assurance, Sirey, 1978, p. 40 : cet arrêt a été rendu à propos de l'avenant d'un contrat d'assurance-vie. La solution a été reprise par la suite concernant la formation d'un contrat d'assurance Cass. civ. 22 janv. 1947, JCP 1947, II, 3724, note A. Besson, D. 1947, p. 234, note P.LP., Rev. gén. ass. terr. 1947, p. 144. Voir depuis, Cass. civ. 1^{ère} 11 juin 1985, n° 83-16.537, Bull. civ. I, n° 182 ; 22 avr. 1992, n° 89-10.822, Bull. civ. I, n° 126 (à propos d'un avenant non signé) ; Cass. civ. 2^{ème} 18 févr. 2010, n° 09-10.478, D (arrêt qui concerne là encore un avenant à un contrat d'assurance emprunteur qui constate l'accord des parties sur ce point à partir des différents courriers échangés).

² Cass. civ. 1^{ère} 28 juin 1989, n° 85-16.790, Bull. civ. I, n° 256.

³ Cass. civ. 1^{ère} 29 avr. 1997, n° 95-10.564, D.

⁴ Cass. civ. 1^{ère} 11 oct. 1988, n° 86-15.259, Bull. civ. I, n° 275 ; 2 juill. 1991, n° 88-18.486, Bull. civ. I, n° 217.

⁵ Cass. civ. 1^{ère} 9 mai 1996, n° 93-19.807, Bull. civ. I, n° 189.

⁶ Cass. civ. 1^{ère} 5 mars 1974, n° 73-1.578, Bull. civ. I, n° 71.

⁷ Cass. civ. 3^{ème} 30 juin 2016, n° 15-18.206, F-P+B, RDI 2016, p. 483, obs°. D. Noguéro.

*dans la relation contractuelle, non vis-à-vis des tiers*⁸ ». Dans l'espèce sous commentaire, l'avenant non signé restait donc bien opposable au tiers lésé.

Philippe CASSON
Maître de conférences à l'Université de Haute-Alsace, HDR

L'arrêt :

Sur le moyen unique du pourvoi principal, pris en ses première et deuxième branches :
Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 13 septembre 2016), que la société Advanced Solution Management (la société ASM) a souscrit le 8 janvier 2003 un contrat d'assurance intitulé « multirisque commerce » auprès de la société Swisslife assurances de biens (l'assureur) ; que le 4 juin 2003, la société de droit australien Continental PTY Ltd (la société Continental) a conclu avec la société ASM un contrat portant sur la fourniture, la conception, la construction, l'assemblage et la pose d'une machine de vernissage de pièces en plastiques, le lieu d'exécution de la convention étant fixé dans l'Etat de Victoria en Australie ; que le 16 février 2006, la machine livrée a pris feu, endommageant les ateliers de la société Continental ; que par deux jugements des 18 novembre 2009 et 26 novembre 2010, la Cour suprême de Victoria (Australie) a condamné la société Continental à payer à la société ASM diverses sommes en réparation de ses préjudices et au titre de ses frais de procédure ; que par un arrêt du 9 septembre 2014, la cour d'appel de Paris a prononcé l'exequatur de ces deux décisions et déclaré irrecevable la demande de la société Continental tendant à voir déclarer l'exequatur opposable à l'assureur ; que la société Continental, exerçant l'action directe, a par acte du 9 octobre 2014, assigné l'assureur en indemnisation de ses préjudices ;

Attendu que la société Continental fait grief à l'arrêt de la débouter de ses demandes tendant à la condamnation de l'assureur à lui payer les sommes de 698 069 dollars australiens, 75 028 dollars australiens et 80 365,99 dollars australiens avec intérêts à compter du 7 juin 2010, alors, selon le moyen :

1°/ que toute addition ou modification du contrat d'assurance doit être constatée par un avenant signé des parties ; qu'en refusant de considérer que l'absence de signature de l'avenant n° 2 par l'assuré faisait obstacle à son application, la cour d'appel a violé l'article L. 112-3 du code des assurances ;
2°/ que la preuve du contrat d'assurance et de son avenant ne peut résulter que d'un écrit émanant de la partie à laquelle on l'oppose ; qu'en considérant que les courriers adressés par l'assureur à son assuré faisant mention des stipulations de l'avenant n° 2 autorisaient le premier à s'en prévaloir à l'encontre d'un tiers lésé, la cour d'appel a violé l'article L. 112-3 du code des assurances ;
Mais attendu, d'abord, qu'ayant exactement rappelé que le contrat d'assurance est un contrat consensuel, parfait dès la rencontre des volontés, la cour d'appel en a justement déduit que l'absence de signature de l'avenant n° 2 ne faisait pas obstacle à son application ;
Et attendu, ensuite, que la cour d'appel a relevé, pour retenir que le sinistre n'était pas survenu à l'occasion d'une activité garantie, que l'assureur produisait l'avenant n° 2 daté du 18 janvier 2005 énonçant les garanties choisies et indiquant que l'activité exercée par la société ASM, preneur d'assurance, était celle de « commerce d'instruments de précision ou de mesures », que quatre personnes participaient à cette activité et que le chiffre d'affaires dégagé par celle-ci était de 785 962 euros puis constaté que l'assureur avait rappelé à son assuré les stipulations de cet avenant sans que celui-ci ne les conteste et retenu que l'avenant avait été mis en oeuvre ; qu'elle a pu en déduire que son absence de signature n'empêchait pas l'assureur de s'en prévaloir à l'encontre du tiers lésé ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les quatre dernières branches du moyen unique annexé qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

⁸ D. Noguéro, *op. et loc. cit.*

Attendu, enfin, que par suite du rejet du pourvoi de la société Continental, le pourvoi provoqué de l'assureur qui n'avait d'intérêt à se pourvoir contre l'arrêt attaqué qu'à titre éventuel, est devenu sans objet ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il ait lieu de statuer sur le pourvoi provoqué de la société Swisslife assurances de biens ;

REJETTE le pourvoi principal ;